

Les obligations réglementaires en matière de risque dans les Etablissements de santé

Source des informations :

- Le référentiel « sécurité sanitaire dans les établissements de santé : réglementation applicable version n° 5 juillet 2005 » fait l'inventaire des textes applicables aux établissements de santé en matière de sécurité sanitaire. (http://www.sante.gouv.fr/hm/dossiers/risques_etabs/accueil.htm)
- Vos obligations réglementaires, APAVE, SADAVE éditeur (mise à jour annuelle)
- Sécurités sanitaires dans les établissements de santé, groupe de travail ANAES Ile de France
- CD Permanent, Sécurité et conditions de travail, Editions Législatives
- Légifrance

La responsabilité pénale : art. 121-3 du nouveau code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » sauf:

- en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
- en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Avertissement :

« La seule approche réglementaire et normative de la sécurité, quoique nécessaire, est néanmoins insuffisante... Il s'agit en s'appuyant sur une approche systémique des risques d'améliorer les organisations et de mobiliser chaque acteur dans sa pratique quotidienne sur l'amélioration de la sécurité des patients, composante fondamentale de la qualité des soins ». Jean Castex DHOS

SOMMAIRE :

Risque incendie	2
Risque électrique	8
Ascenseurs.....	9
Portes et portails automatiques.....	11
Appareils à pression (autoclaves, compresseurs...).....	11
Travaux par entreprises extérieures ; chantiers	11
Radon	12
Plomb	12
Amiante	12
Hygiène de l'eau, légionnelle.....	13
Hygiène de l'air.....	15
Déchets	15
Hygiène en cuisine	16
Risque médicamenteux	16
Matéiovigilance.....	17
Risque infectieux.....	18
Risques professionnels	18
Chutes et heurts	20
Vol.....	21
Accidents d'Exposition au Sang	22
Risques chimiques.....	22
Canicule.....	23
Accessibilité aux handicapés.....	23

Risque incendie

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Vérifications techniques	Par des organismes agréés à la demande du directeur d'établissement (SOCOTEC, VERITAS, APAVE, NORISKO, QUALICONSULT...)	Lors de travaux soumis à permis de construire, déclaration ou autorisation ERP de 4 ^{ème} à 1 ^{ère} catégorie (plus de 20 lits)	Mission solidité L, sécurité S, parasismique PS Dec.99-443 du 28.05.99 CCTG contrôle technique	R111-38, R111-39, R123-43 du code de la construction et de l'habitation Dec.78-1146 du 7.12.78 (contrôle technique obligatoire)
Visite d'ouverture de la Commission de sécurité	Le chef d'établissement demande au Maire une visite de la Commission.	Lors de l'ouverture, de la réouverture, d'un changement d'affectation ou de travaux		CCH R123-12, R123-43, R123-45
Autorisation d'ouverture	Délivrée par le maire à la demande de l'exploitant (arrêté d'ouverture) après avis de la commission.	Après travaux de construction ou d'aménagement, avant ouverture au public	Affichage près de l'entrée principale, de l'« avis » relatif au contrôle de la sécurité (CERFA 20 3230).	CCH R123-45, R123-46 Arr.25.06.1980, GE5
Visite périodique de la Commission de Sécurité	Si la visite périodique n'a pas eu lieu en temps prévu il appartient au chef d'établissement de demander le passage de la commission.	Tous les 2 ans : 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories (+ de 700 personnes en effectif) tous les 3 ans : 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégories (de 300 à 700 personnes) Pas d'obligation (à l'initiative du maire): 5 ^{ème} catégorie (moins de 100 personnes sans hébergement, moins de 20 personnes avec hébergement)	Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas (les exploitants) des responsabilités qui leur incombent personnellement. Copie des PV à envoyer à la DDASS (Arr.6.08.96 art.6)	CCH R123-16, R123-43, R123-48 Arr.25.06.1980, GE4
Réalisation des prescriptions mentionnées par la commission de sécurité	Le directeur de l'établissement	Dès réception du PV.	Informier le maire de la réalisation des prescriptions.	Arr.6.08.96 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ES et ESMS publiques Art.5
Désignation d'un responsable	Le directeur de l'établissement désigne, pour chaque site, une personne qui, sous sa responsabilité, assure le respect des règles de sécurité.			Arr.6.08.96 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans ES et ESMS publiques Art.2
Vérification des installations de Désenfumage	Technicien compétent	Tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement des commandes manuelles et automatiques • Fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants • Fermeture des éléments mobiles de 	Règlement de sécurité, art DF10

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
			compartimentage participant à la fonction désenfumage <ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des ventilations de confort • Fonctionnement des ventilateurs de désenfumage • Mesures de pression, débit et vitesse dans le cas du désenfumage mécanique. 	
Maintenance des installations de désenfumage	Technicien compétent	périodiquement	-sources de sécurité -éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ;	Règlement de sécurité, art DF9
Vérification des SSI (Système de Sécurité Incendie): détection incendie, automatismes	Technicien compétent Organisme agréé	Tous les ans Tous les 3 ans	Vérification du SSI suivant norme NFS 61-933 avec essais fonctionnels selon CCTG applicable aux marchés publics, brochure 56-59, et désenfumage DF10	Règlement de sécurité, Art MS73
Maintenance du SSI	installateur qualifié		Contrat d'entretien incluant les essais fonctionnels (préventif et correctif)	Règlement de sécurité, Art MS 58§3, MS68, MS69 Annexe A de la norme NF S 61.933
	exploitant ou son représentant	Tous les jours	Etat du système et du tableau de signalisation, position d'attente des issues de secours.	
	exploitant ou son représentant	Toutes les semaines	S'assurer du bon fonctionnement de l'installation et des alimentations de sécurité	
	exploitant ou son représentant	Tous les mois	Essai de déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours.	
	Technicien compétent ou installateur qualifié	Tous les 3 mois	Essai de la fonction compartimentage. Essai des coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage. Essai des dispositifs de relayage de mise en sécurité à partir d'un point de détection.	
	Technicien compétent ou installateur qualifié	Tous les 6 mois	Essai du C.M.S.I. à partir d'un détecteur automatique et/ou d'un déclencheur manuel par Z.S. Essai des exutoires, ouvrants, portes.	
	Technicien compétent ou installateur qualifié	Tous les ans	Essai fonctionnel de chaque détecteur automatique et déclencheur manuel. Essai de fonctionnement de l'Equipement d'Alarme.	Vérification du SSI suivant norme NFS 61-933 avec essais fonctionnels selon CCTG applicable aux marchés

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
	Organisme agréé Installateur qualifié Installateur qualifié	Tous les 3 ans Tous les 4 ans Tous les 4 à 6 ans selon constructeur	Essai de fonctionnement des clapets et volets. Examen visuel de chaque D.A.S. Essai de décharge des batteries d'accumulateur. Examen de la conformité du S.S.I. au dossier d'identité. Vérification des actions de maintenance et essais de fonctionnement. Examen des conditions d'exploitation. Remplacement des batteries d'accumulateur (ou essai de décharge tous les ans). Reconditionnement des détecteurs.	publics, brochure 56-59
Vérification des Autres moyens de secours (extincteurs, RIA)	Technicien compétent	Tous les ans	Extincteurs Autres moyens de secours	Règlement de sécurité, Art MS73
Vérification des Installations de cuisson	Technicien compétent	Tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • Etat d'entretien et maintenance • Ventilation des locaux • Fonctionnement de l'évacuation de l'air vicié, des buées, graisses, et fumées • Manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence • Signalisation des dispositifs de sécurité 	Règlement de sécurité, Art GC 22
Nettoyage des dépôts de graisse en cuisine	Technicien compétent	Tous les 6 mois Toutes les semaines	Conduits d'extraction des buées et graisses, ventilateurs filtres des hottes	Règlement de sécurité, Art GC 18 h, GC 21 §2
Vérification et entretien des installations de gaz combustible	Technicien compétent (possible par organisme agréé)	Tous les ans	<ul style="list-style-type: none"> • Examen visuel de bon état, entretien et maintenance • Essai de fonctionnement des organes de coupure • Essai d'étanchéité du réseau • Ventilation des locaux et évacuation des produits de combustion • Signalisation des dispositifs de sécurité • Fonctionnement de l'asservissement des coupures au SSI • Livret d'entretien avec dates à annexer au registre de sécurité 	Règlement de sécurité, Art GZ29,GZ30
Vérification des	Technicien compétent	Tous les ans	• Brûleurs, foyers	Règlement de sécurité,

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
installations de chauffage, rafraîchissement			<ul style="list-style-type: none"> Dispositifs de protection et de régulation Étanchéité des appareils et canalisations d'alimentation en combustibles et fluide frigorigène 	Art CH58
Ramonage des conduits de fumée, cheminées et appareils de chauffage	Technicien compétent	Tous les ans		Règlement de sécurité, Art CH57
Vérification des installations de ventilation	Technicien compétent	Tous les 3 mois	Vérification, nettoyage ou changement des filtres des centrales de traitement d'air	Règlement de sécurité, Art CH39
Vérification des installations de gaz médicaux	Technicien compétent	Tous les ans	Etat d'entretien et de maintenance, manœuvre des vannes de sectionnement, réglage des détendeurs, signalisation des dispositifs de sécurité, étanchéité des canalisations. Ventilation des magasins et centrales. Au delà du contrôle annuel, l'établissement doit avoir constitué la Commission locale de surveillance de la distribution des gaz à usage médical	Règlement de sécurité, Art U64 (circulaire 10-10-1985)
Vérification thermique de chaufferie	Organisme agréé	Installation composée d'une ou plusieurs chaudières et dont la somme des puissances nominales est égale ou supérieure à 1 MW. Tous 3 ans	<ul style="list-style-type: none"> Calcul du rendement et contrôle de la conformité de ce rendement ; Contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ; Vérification du bon état des installations ; Vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières ; Vérification de la tenue du livret de chaufferie. 	Décret n°98-833 du 16.09.1998 décret n°98-817 du 11.09.1998
Exploitation des générateurs sans présence humaine permanente	Organisme agréé	Générateur de puissance ≥ 300 kW à vapeur d'eau ou eau surchauffée Tous les ans	-Etat et bon fonctionnement des dispositifs de réglage, régulation, signalisation et de sécurité ainsi que de l'application des dispositions définies pour la surveillance des appareils et la qualification du personnel.	Décret du 13.12.1999 Décret du 02.04.1926 modifié Arrêté du 18.09.1967 modifié Arrêté du 15.03.2000 DM-T/P 31407 du 13.07.2000
Vérification de la cuve à fuel enterrée	Technicien	Tous les 5 ans	Surveillance de l'étanchéité	Circulaire du 17/04/75

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Réalisation des travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents	Le directeur de l'établissement			Arr.6.08.96 Art.5
Formation des personnels (totalité) à la lutte contre l'incendie	Organisée sous la responsabilité de l'exploitant	Formation exercices périodiques (tous les 6 mois en type J, régulièrement à l'évacuation en U)	-Exercices d'instruction (dangers des incendies, isolement et transfert horizontal, manœuvre des moyens d'extinction). -Exercices d'évacuation. -Fonctionnement des dispositifs d'extinction et d'alerte. -Reporter la date sur le registre de sécurité de l'établissement.	Arr.6.08.96 art.5 Arr.25.06.80 MS51, MS72 Arr. 10.12.04 U47 Arr.19.11.01 J39
Schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie	Chef d'établissement		A annexer au registre de sécurité	Arr. 10.12.04 U41
Service de sécurité	Chef de service SSIAP3 +chef d'équipe SSIAP2 + agent SSIAP1 exclusivement affectés à la sécurité + 2 ^{ème} agent SSIAP1 non exclusif Trois employés spécialement désignés et entraînés dont un SSIAP1 surveillant le SSI Employés spécialement désignés et entraînés à la mise en oeuvre des moyens de secours.	ERP U 1 ^{ère} catégorie (>1500pers) ou demande de la commission de sécu. ERP U 2 ^{ème} catégorie (700-1500 pers) ERP U 3 ^{ème} et 4 ^{ème} catégorie (20-700 pers) ERP J Ttes.cat.		Arr. 10.12.04 U43 Arr.19.11.01 J35
Registre de sécurité	Le propriétaire (représenté par le chef d'établissement)	Soumis chaque année au visa du maire ; Présenté aux contrôles administratifs Visé par les commissions de sécurité.	Contenu : -Consignes incendie; -Composition nominative du service de sécurité; -Liste des moyens de secours; -Dates des vérifications et contrôles +observations ou rapports ; -Actions de formation incendie ; -Dates des exercices de sécurité ; -Dates des travaux d'aménagement et de transformation et intervenants ; -Schéma d'organisation de la sécurité (Cf. ci-dessus) -Mesures prévues en cas de défaillance des réseaux ; d'énergie (déc.2007-1344) -PV de classement au feu des matériaux ;	Arr.6.08.96 Art.5 CCH R122-23, R122-29, R123-51

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
			-Dossier d'identité du SSI ; -Contrat entretien du SSI ;	
Classement des établissements accueillant des personnes âgées			La présente circulaire a pour objet de clarifier la réglementation sécurité incendie (Habitation ou ERP) applicable aux établissements accueillant des personnes âgées, y compris les logements foyers pour personnes âgées et de remédier aux difficultés rencontrées au niveau local pour la mise en œuvre des dispositions réglementaires.	Circulaire no 2007-36 DDSC/DGAS/DGUHC du 15 mai 2007 relative au classement et à la réglementation sécurité incendie

Risque électrique

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Vérification des Installations électriques (ERP), éclairage, foudre	Technicien compétent (possible par organisme agréé)	Tous les ans	Mesures de terre, caractéristiques des protections, isolement, fonctionnement, autonomie.	Règlement de sécurité, Art EL19
Vérification des Installations électriques (code du travail)	Technicien compétent (possible par organisme agréé)	Tous les ans	Etat du matériel, continuité des masses Nota : vérification initiale par Organisme agréé	Décret du 14.11.1988 Arrêté10/10/2000
Obligation de source autonome (groupe électrogène)	Chef d'établissement ou représentant légal	En cas d'hébergement collectif à titre permanent	Assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies : -Soit groupe électrogène $\geq 48h$ (obligatoire en MCO); -Soit mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie (évacuation...)	Décret no 2007-1344 du 12.09.07 pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 2004-811 du 13.08.04 relative à la modernisation de la sécurité civile
Vérification du groupe électrogène	Prestataire ou Technicien compétent	Tous les ans		Arrêté 04/11/93
Démarrage du groupe électrogène	Technicien de l'établissement	Tous les 15 jours mensuel	vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la batterie ; essai de démarrage automatique à 50 % de la puissance pendant 30'	Règlement de sécurité Art EL 18
Maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité	Technicien compétent	Tous les mois : tous les 6 mois	Fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et vérification des lampes Autonomie mini d'1h Ou bien blocs auto-testables (SATI)	Règlement de sécurité Art EC 13, EC 14§3
Foudre	Technicien compétent	Tous les ans	Si une installation de protection des structures contre la foudre est prévue (non obligatoire sauf ICPE et IGH), elle doit être conforme aux normes NF C 17-100 protection contre la foudre, et NF C 17-102 installations de paratonnerre. La vérification du paratonnerre s'il existe est annuelle.	Règlement de sécurité Art EL 4, EL 19
Habilitation du personnel	Le chef d'établissement habilite tout le personnel	Tous les 3 ans	Reconnaissance, par son employeur, de la capacité	Décret 88-1056 du 14 novembre 1988

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
	(interne ou externe) susceptible de pénétrer dans les locaux électriques : poste de transformation, groupe électrogène, local du tableau général basse tension, local onduleur, locaux avec tableaux électriques divisionnaires.		d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées. Cette capacité est fonction de la formation initiale et de l'expérience de l'employé complétées par une formation relative à la prévention des risques (théorique et pratique) effectuée par un organisme agréé. L'habilitation est matérialisée par un document établi par l'employeur et signé par celui-ci et par l'habilité.	Publication UTE C 18-510
Présence physique d'une personne qualifiée	Sous la responsabilité du chef d'établissement	Présence requise pendant la présence du public (en permanence si hébergement) en 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (3 ^{ème} et 4 ^{ème} si imposé par commission de sécurité)	Pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien)	Règlement de sécurité Art EL 18§2

Ascenseurs

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Vérification des Ascenseurs, Monte-charges, plate-formes élévatrices pour handicapés	Organisme agréé	1 an	Examen du maintien de la conformité. Examen de l'état de conservation des éléments de l'installation. Vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.	Règlement de sécurité, Art AS10
Vérification des Ascenseurs, Monte-charges, plate-formes élévatrices	Personnel spécialisé et dûment qualifié	6 mois	Examen supplémentaire des chaînes et crémaillères	Règlement de sécurité, Art AS10
Entretien des ascenseurs	Personnel spécialisé et dûment qualifié d'une entreprise dans le cadre d'un contrat d'entretien.	Toutes les 6 semaines au plus	Visite d'entretien : réparation ou le remplacement des pièces défectueuses ou usées. Liste des opérations minimales en annexe de l'Arr. du 18.11.04	Règlement de sécurité, Art AS8 ; CCH Art R. 125-2 ; Arrêté du 18.11.04 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs
Déblocage des ascenseurs	Personnel spécialisé et dûment qualifié d'une entreprise dans le cadre d'un contrat d'entretien.	24 heures sur 24, tous les jours de l'année	Tous les contrats d'entretien doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une	Arrêté du 18.11.04 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, article 12

Portes et portails automatiques

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Vérification des portes et portails automatiques	Prestataire	6 mois	Vérification des installations, des dispositifs techniques et de sécurité	CdT R. 232-1-2 Arrêté 21/12/93

Appareils à pression (autoclaves, compresseurs...)

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Vérification des équipements sous pression (gaz ou vapeur)	Organisme agréé	Récipients de Ps ; V>200bar.l en général (bouteilles, récipients de compresseurs, autoclaves... Vérification tous les 18 à 40 mois. Requalification tous les 3 à 5 ans.	Dispositions réglementaires, état général, entretien Ré-épreuves	D. 2 avr. 1926, mod. D. 18 janv. 1943, mod. D. 13 déc. 1999 Arr. 15 mars 2000

Travaux par entreprises extérieures ; chantiers

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
plan de prévention écrit	Entre chef d'établissement et entreprise extérieure	Dans le cas d'intervention d'entreprises extérieures dans un établissement en activité pour tous travaux de durée supérieure à 400 h/an et tous travaux considérés dangereux au sens de l'arrêté.	-Inspection préalable avant travaux. -Rédaction d'un plan de prévention	décret no 92-158 du 20 février 1992 Arrêté du 19.03.1993 Arrêté du 10.05.1994 Circulaire DRT n° 93.14 du 18.03.1993
Permis de feu	Délivré par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure.	Travaux par point chaud (soudage, tronçonnage, découpage)	Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.	Décret no 92-158 du 20 février 1992 C. trav., art. R. 237
Obligation de CSPS (coordination de la sécurité et protection de la santé)	Le maître d'ouvrage Maître d'ouvrage désigne un CSPS : niveau 1	Obligation: tout chantier mettant en présence au moins 2 entreprises ou travailleurs indépendants: 1 ère cat. : > 10 000 hommes/jour et > 10 entreprises de bâtiment →collège	<u>Missions en conception:</u> principes de prévention, élaborer PGC, DIUO, RJ ; définir protections collectives, levage, accès... <u>Missions en réalisation:</u> coordonner les entreprises simultanées, inspection commune du	C. trav., art. L. 235-3 CDT R 238

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
	Niveau 2	interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 2ème cat : > 500 hommes/jour ou >20 travailleurs à un moment quelconque et durée > 30 jours ouvrés → déclaration préalable	chantier , présider le CISSCT.	
	Niveau 3	3ème cat. : autres opérations → plan général de coordination		

Radon

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Mesure dosimétrique du radon (gaz radioactif naturel)	Par IRSN ou organismes agréés	Dans les zones géographiques où le radon est susceptible d'être mesuré en concentration élevée dans les lieux ouverts au public : Creuse, Doubs, Finistère, Loire, Haute-Loire, Lozère, Morbihan, Nièvre, Puy-de-Dôme, Savoie, Haute-Saône, Haute-Vienne, Vosges, Territoire de Belfort, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Ariège, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire	Mesure par dosimètres. Si plus de 400 becquerels par mètre cube : action de réduction	Art. R. 231-115.- (D. no 2003-296, 31 mars 2003, art. 1 ^{er}) CSP Art. R. 43-10 (Déc.2002-460 du 4 avril 2002) Circulaire DGS/SD 7 D n° 2001-303 du 2 juillet 2001

Plomb

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Constat de risque d'exposition au plomb	Personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité	En cas de vente d'un immeuble construit avant 1948 et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb: diagnostic technique à annexer à la promesse de vente	-Repérage des revêtements contenant du plomb, facteurs de dégradation, état de conservation -Annexion du constat de risque d'exposition au plomb au contrat de location	CSP art. L. 1334-5 et R.1334-10 CCH art. L. 271-4 et R.271-1 LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 art.78

Amiante

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Recherche de la présence d'amiante dans les matériaux friables	Les propriétaires font intervenir un contrôleur technique agréé ou un technicien assuré	dans les : -flocages des bâtiments avec PC< 1/01/80	Si présence d'amiante vérifier l'état de dégradation. Si dégradation faire des	CSP. Art. R. 1334-15 à 19 (D. no 2006-1114, 5 sept. 2006).

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
		-calorifugeages bâtiments avec PC< 29/07/96 -faux plafonds bâtiments avec PC< 1/07/97	mesures d'empoussièrem. Si mesure > 5fibres/l : con finement et retrait.	
Recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante	Les propriétaires	-au plus tard à la date de toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à la date de l'acte authentique de vente -avant toute démolition -avant le 31/12/03	Le constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.	CSP. Art R. 1334-26
Constitution et mise à jour le dossier technique «amiante»	Les propriétaires	Avant le 31 décembre 2003 (31/12/05 pour les ERP 5 ^{ème} catégorie)	Contient la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'état de conservation, l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement, les consignes générales de sécurité, une fiche récapitulative. Signalement aux occupants et travailleurs. Obligatoire avant une vente	CSP. Art R. 1334-26 CCH art. L. 271-4 et R.271-1
Protection des travailleurs	Chef d'établissement	lors de travaux d'entretien et de maintenance sur des matériaux contenant de l'amiante	-évaluer les risques (nature, durée et niveau d'exposition), -informer le propriétaire de toute présence d'amiante mise en évidence, -informer le personnel exposé, -organiser une formation à la prévention et à la sécurité pour le personnel susceptible d'être exposé, -mettre en œuvre des moyens de protection collective ou à défaut individuelle, -établir une surveillance médicale et une attestation d'exposition à l'amiante, qui est transmise à l'inspection du travail.	Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié

Hygiène de l'eau, légionnelle

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Potabilité de l'eau	Technicien de	Tous les ans	Il s'agit du contrôle de	Circulaire 08-04-

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
y compris l'eau des fontaines à eau, les bonbonnes à eau et les machines à faire des glaçons.	l'établissement ou prestataire		potabilité aux points d'usage. Aucune fréquence n'est actuellement fixée par la réglementation. Néanmoins une fréquence minimale annuelle d'un contrôle bactériologique par tranche de 100 lits et par an est proposée pour l'ensemble des points d'usage de l'établissement (fontaines à eau incluses) avec un minimum de 4 contrôles par an pour les établissements de moins de 400 lits (CTIN 2002)	75 et CSP article L.19
Les fontaines réfrigérantes	En interne	Une fois/mois	Les réservoirs doivent être vidangés et nettoyés une fois par mois et respecter les normes de potabilité.	Circulaire DGS/PG/1D n° 2058 du 30 décembre 1986
Adoucisseurs d'eau - désinfection - entretien	En interne ou Prestataire	Tous les ans mensuel		Décret n°363, 07-04-1995
Eau chaude sanitaire : prévention de la légionelle	Prestataire pour expertise Prestataire pour prélèvements analyses Technicien en interne pour surveillance des températures Technicien en interne pour entretien	Dès 2005 10 points critiques au moins 1 fois/an (recommandation) Toutes les semaines ou mieux en continu Détartrage tous les ans	Concerne les réseaux d'eau chaude desservant les douches ou douchettes, les humidificateurs, les bacs à condensats (clim et chauffage) ; <u>En prévention :</u> -éviter la stagnation de l'eau (conception des réseaux, pas de bras mort) : expertise des installations -surveiller les concentrations en légio. (<1000 UFC/l) : prélèvements 1/an 10 points -lutter contre l'entartrage et la corrosion (entretien) -maintenir l'eau à une température élevée >50°. En curatif (à éviter) : chocs thermique et choc chloré. Etablir et mettre à jour le carnet sanitaire : extensions de réseaux, opérations de maintenance, résultats des analyses de l'eau, relevés de température, volumes consommés en eau froide et en eau chaude	Circulaire DGS du 22/04/2002 circ.DGS/SD7A/DHOS/E4/DGAS/SD2/2005/493 du 28 octobre 2005 relative à la prévention du risque lié aux légionelles dans les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées Voir les annexes à cette circulaire pour les détails
Surveiller l'eau des piscines de rééducation	Technicien en interne ou prestataire	Mensuel (sur l'eau du bassin)		Décret 91-980 du 20-09-1991

Hygiène de l'air

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Renouvellement d'air			Renouveler l'air dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.	CDT R. 232-5-1 à R. 232-5-11. Règlement sanitaire départemental
Interdiction de fumer	Sous la responsabilité du chef d'établissement.	depuis le 1er février 2007	L'interdiction de fumer vise tous les lieux à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Sur les lieux de travail et dans les EHPAD, possibilité (non obligation) d'un local fumeur après avis du CHSCT.	décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006 Circ. 24 nov. 2006, NOR : METT0612370C Circ. 29 nov. 2006, NOR : SANCO624809C Circ. DGAS/2006/528 du 12 décembre 2006 : tabagisme en ESMS
Surveillance de l'aération et de l'assainissement des postes de travail			Captage des polluants à la source, contrôle des conditions de recyclage, contrôle de la maintenance de l'installation de ventilation, fixation de valeurs limites dans l'atmosphère des lieux de travail.	CDT R. 232-5 à R. 232-5-14
Examen et contrôle des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail	Chef d'établissement	Tous les ans	-Contrôle du débit global minimal d'air neuf de l'installation ; -Examen de l'état des éléments de l'installation, notamment les filtres. - efficacité des systèmes d'épuration (pollution spécifique).	Arrêté du 08.10.1987 CDT R. 232-5-9

Déchets

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux			Le décret : - définit les déchets d'activités de soins à risques infectieux, - décrit les obligations des producteurs (tri, conditionnement, entreposage et suivi de l'élimination)	Art. R.1335-1 à R.1335-14 du code de la santé publique (Décret n°97-1048 du 6 novembre 1997)
Entreposage des			L'arrêté fixe les délais	Arrêté du 7 septembre

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
déchets d'activités de soins à risques infectieux			d'entreposage, les caractéristiques des locaux d'entreposage et interdit le compactage des déchets à risques infectieux.	1999 pris en application du décret n°97-1048
Vérification des compacteurs à déchets	Technicien compétent	Tous les 3 mois	-vérification visuelle de l'état physique des matériels ; -essais de fonctionnement ; -vérification des réglages et des jeux ; -vérification de l'état des indicateurs.	Arrêté du 05.03.1993 complété par l'arrêté du 04.06.1993 et l'arrêté du 24.06.1993 Note technique n°9 du 02.08.1995

Hygiène en cuisine

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Contrôles hygiène en cuisine	Technicien	Au moins une fois par an	Concerne : les installations, le matériel ; l'environnement ; les matières premières, les produits finis ; les pratiques. Certains établissements réalisent ces contrôles 6 fois/an dans le cadre de la démarche HACCP.	Arrêté du 29 septembre 1997 (restauration collective) Art 5-32
Méthode HACCP Analyse des risques et maîtrise des points critiques	Responsables de la restauration (responsable qualité)	Pour toute UCP (Unité centrale de production)	5 grandes étapes : 1. définition du produit et du procédé 2. identification des dangers 3. établissement des points critiques de contrôle (CCP) 4. surveillance des CCP 5. évaluation du système	Directive 93/43/CEE du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires

Risque médicamenteux

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Règles de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur	Pharmacien		Pour mémoire (notamment autorisation de la PUI, COMEDIMS, etc.)p	CSP Art Art. L. 5126-1 à 22 CSP Art.L.5121-1, à 6
Respecter le circuit du médicament	Prescripteurs, pharmacien, soignants		Règles de prescription, dispensation, administration, détention étiquetage, stupéfiants	CSP Art.R.5203 Arrêté du 31 mars 1999 et article R. 5015-48
Pharmacovigilance	Médecins		La pharmacovigilance a	Art R. 5121-170 à 180.

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
			pour objet la surveillance du risque d'effets indésirables résultant de l'utilisation des médicaments. Obligation de signalement pour tout médecin.	Décret n° 95-278 du 13 mars 1995 modifié Arrêté du 28 avril 2005, bonnes pratique de pharmacovigilance

Matériorigilance

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Obligation de déclaration	Tout professionnel de santé	En cas d'incident grave occasionné par un dispositif médical	obligation de signalement pour les utilisateurs d'un dispositif avec déclaration à l'AFSSAPS sans délai pour les incidents graves.	CSP Art. R.5211-1 à R.5211-6
Maintenance des dispositifs médicaux			Obligation de maintenance et de contrôle qualité des DM	Art.R.5212-25 à R.5212-35

Risque infectieux

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Maladies à déclaration obligatoire			exemple : tuberculose, toxi-infections alimentaires collectives, légionelloses	Décret n° 99-363 du 6 mai 1999
Signalement obligatoire des IN	Tout professionnel de santé	Lorsque les infections revêtent une gravité particulière pour le patient (ou une particularité épidémiologique (résistance aux antibiotiques, épidémie...))	Signalement des infections Nosocomiales (CCLIN, DDASS et INVS) et information des patients dans les établissements de santé	loi n°98-535 du 1er juillet 1998 relative à la sécurité sanitaire articles L 1413 -14 et R 6111-12, R 6111-17 du code de la santé publique, Art L 3113-1, R11-1, R11-2, R11-4, D11-1 du Code de la santé publique décret n°2001-671 du 26/07/01 Circulaire DHOS/E2/DGS/SD5C/2004/21 du 22 janvier 2004
Guide			100 recommandations pour la surveillance et prévention des infections nosocomiales	Guide techniques Ministère chargé de la santé
Vaccination contre la grippe			Vaccination contre la grippe dans les établissements médico-sociaux	Circulaire DGAS/SD2 no 2005/425 du 16 septembre 2005

Risques professionnels

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Obligation générale de sécurité	chef d'établissement		Le chef d'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels	Art L.230.2 du code du travail
Formation	Chef d'établissement au bénéfice : -des nouveaux embauchés; -des salariés qui changent de poste de travail ou de technique -des salariés qui reprennent leur activité après une absence -des salariés exposés à des risques nouveaux -des salariés victimes d'accident du travail ou maladie professionnelle	dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux	Organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité : -conduite des engins de chantier, de levage, des grues, des chariots à conducteur porté -présence d'un membre du personnel ayant reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence, -formation pratique sur les gestes et postures	CDT Art. L. 231-3-1 CDT art.R.233-13-19 Décret et arrêté du 02.12.1998 CDT art.R. 241-39 CDT Art. L. 231-71
Information des salariés	chef d'établissement		information sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier : -mise en œuvre ou la maintenance des équipements de travail ; -utilisation des	CDT art. R. 233-2 CDT art. R. 233-43

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
			équipements de protection individuelle; -exposition à des risques chimiques; -manutention manuelle de charges; -exposition à des agents biologiques; -travail sur écran de visualisation - exposition sonore quotidienne dépassant 85 dB	CDT art. R. 231-54-5 et R. 231-56-9 CDT R. 231-71, 1o) CDT art. R. 231-63 et R. 231-63-1 CDT art.R.232-8-5
Evaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs	chef d'établissement	Avant le 7 novembre 2002		Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001
Registre d'hygiène et de sécurité	Chef d'établissement	A présenter : -inspecteurs du travail, -agents préventeurs de la sécurité sociale, -membres du CHSCT, -délégués du personnel, -médecin du travail -représentants des organismes professionnels préventeurs	Voir aussi rubrique « incendie ». Contenu : - date et résultat des vérifications générales périodiques de sécurité	CDT L620-6, R233-11, R233-42-2
Prévention de la violence envers le personnel Statut général des fonctionnaires			Les fonctionnaires et les agents publics non titulaires bénéficient à l'occasion de leur fonction d'une protection qui revêt trois aspects : -couverture des condamnations civiles prononcées pour les agents pour faute de service, -protection contre les menaces et violences de toute nature dont les agents peuvent être victimes, -protection en cas de poursuite pénale pour des fautes ne revêtant pas le caractère d'une faute personnelle.	Article 11 de loi n°83634 du 13.07.1983
Registre des événements graves et imminents	Chef d'établissement CHSCT	Si un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent,	L'avis (concernant un danger grave et imminent) est consigné sur un registre spécial coté, ouvert au timbre du comité (CHSCT). Ce registre doit être tenu sous la responsabilité du	Art. L. 231-9.- (L. no 82-1097, 23 déc. 1982) CDT l'article L. 231-9 CDT Art. R. 236-9

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
		notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui s'est retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et il consigne cet avis par écrit.	chef d'établissement, en son bureau ou au bureau de la personne qu'il désigne, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Cet avis est daté et signé, il comporte l'indication du ou des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, ainsi que le nom du ou des salariés exposés.	
Constitution d'un CHSCT (Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail).	Les établissements de soins privés, les établissements sanitaires et sociaux à caractère public, les établissements d'hospitalisation publics, les hospices publics, les maisons de retraite publiques, les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés.	Etablissement occupant au moins cinquante salariés (sinon les DP au CTE assurent la mission).		CDT art. L. 231-1, L. 236-1, L. 236-12 et R. 236-23 à R. 236-31 Loi no 86-33, 9 janv. 1986, art. 2 Circ. DH/8 D no 311, 8.12.89
Formation des membres du CHSCT		Nouveaux membres et tous les 4 ans	Les représentants du personnel au CHSCT bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.	Code du travail L.236.10 Ordonnance n°200-175 22-02-2001
Équipements de travail et moyens de protection		Depuis le 01.01.95	machines conformes aux dispositions issues de la transposition de la directive « machines ». Ces machines doivent donc porter le marquage CE et être accompagnées de la déclaration CE de conformité.	décret no 92-767 du 29 juillet 1992 transposant la directive européenne « machines »
Vérification des appareils de levage (treuils, palans, portiques, hayons élévateurs, monte-matériaux, chariot élévateur...)	personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement	Périodicité de 3 à 12 mois	vérifications générales périodiques des équipements de travail pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes.	Arr. 9 juin 1993

Chutes et heurts

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Garde corps et	Maître d'ouvrage		barre d'appui et élément	Art. R 111.15 du Code de

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
protections contre les chutes		A la construction d'un bâtiment ou lors de sa rénovation Lors de travaux de construction, d'entretien ou de maintenance	de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher. Espacement de 11cm des barreaux verticaux et de 18cm des horizontaux, etc.	la Construction et de l'Habitation (art.14 du décret n°69-596 du 14 juin 1969) normes NF P 01-012, NF P 01-013 concernent les garde-corps de bâtiment obligatoires en marchés publics Code du travail : - articles L.233.2 (travaux dans les fosses, cuves), L.233-3 (protection contre les chutes) - articles R.233-13-20, R.233-13-21 (garde-corps, protection contre les chutes), R.233.45 (passerelles, plates-formes, ponts volants). R.235-3-6
Sécurisation des fenêtres et portes-fenêtres contre le risque de défenestration			mise en place préconisée de poignées verrouillables, systèmes de limitation d'ouverture, système oscillo-battant,...	avis du 6 octobre 2005 de la Commission de la sécurité des Consommateurs relatif à la sécurité des fenêtres et des balcons
Sécurité des vitrages en partie basse	Maître d'ouvrage	A la construction d'un bâtiment ou lors de sa rénovation	Les vitrages utilisés en paroi verticale doivent, lorsque leur partie basse est à moins de 1 m d'une zone de stationnement normal résister aux essais de chocs simulant la chute d'une personne dans le vide.	DTU 39.1 (Document Technique Unifié)
Vitrages de sécurité résistant aux heurts Visualisation des vitrages			On entend par sécurité aux heurts, tout vitrage de portes ou attenants sur une largeur de 1.50 m situés en travers des axes de circulations dans les établissements du public ou des locaux professionnels.	DTU 39.1 (Document Technique Unifié)
Sols des lieux de travail : les planchers doivent être non glissants.			Le risque de chute par glissade est prévenu par l'utilisation de chaussures adaptées, des sols peu glissants, et la limitation de l'eau.	Art. R. 235-3-3. Code du travail Annexe II de l'art.R. 233-151 du CDT

Vol

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Responsabilité à l'égard des biens			Les établissements de santé, sociaux ou médico	Art R.1113-1à5 du CSP ; circ. Du 27 mai 1994

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
des personnes accueillies.			sociaux, publics ou privés sont responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les malades	relative à la gestion des dépôts dans les ES et ESMS. Guide pratique, Fiche 1-12 1
Obligation d'informer de la possibilité de dépôt				Idem

Accidents d'Exposition au Sang

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Recommandations à mettre en œuvre devant un risque de transmission du VHB et du VHC par le sang et les liquides biologiques			Ce texte détaille la procédure d'évaluation du risque de contamination par le VHB ou le VHC et définit la conduite à tenir lors d'un risque de transmission. Un recueil de données sur les accidents avec exposition au sang doit être mis en place dans chaque établissement.	Circulaire DGS/VS 2/DH/DRT no 99-680 du 8 décembre 1999
Collecte des objets piquants, tranchants souillés				Circulaire DH/SI 2-DGS/VS 3 no 554 du 1er septembre 1998

Risques chimiques

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Fiches de données de sécurité	Les fiches de données de sécurité doivent être transmises par le chef d'établissement au médecin du travail.		La FDS comporte notamment : -L'identification des dangers ; -La description des premiers secours ; -Les mesures de lutte contre l'incendie ; -Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation ; -Les informations toxicologiques ; -Des informations relatives à l'élimination des déchets ; -Les informations relatives au transport ;	CDT R.231-53
Évaluation des risques encourus	Le chef d'établissement doit procéder à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs Il établit la liste des	Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux	S'appuyer sur les données transmises par le fournisseur des produits, par les fiches de données de sécurité et l'étiquetage ; L'évaluation des risques	CDT art. L. 230-2, III et R. 231-54-2 CDT R 231-55 Arrêté du 20.08.1996

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
	produits dangereux		prend en compte notamment la nature, le degré et la durée de l'exposition, ainsi que les valeurs limites d'exposition professionnelle	

Canicule

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
disposer d'au moins une pièce équipée d'un système fixe de rafraîchissement de l'air permettant d'accueillir, quelques heures par jour, les personnes âgées ou fragilisées	Le responsable d'établissement	Au plus tard en avril 2006	Chaque responsable d'établissement définit les locaux à équiper en fonction de la taille de son établissement, du taux d'occupation des services, du degré de dépendance des patients et de la configuration des bâtiments	Décret no 2005-778 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour le rafraîchissement de l'air des locaux Arrêté du 11 juillet 2005 fixant les dispositions à respecter pour le rafraîchissement de l'air dans les établissements de santé

Accessibilité aux handicapés

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
Conception des circulations		A la construction ou à la faveur des réhabilitations.	-sols non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue -rampes de pente 5% au plus -ascenseur obligatoire si >50 personnes à l'étage ou si activités spécifiques à l'étage. -escaliers : marche hauteur 16cm maxi, giron (largeur) 28 cm mini.	articles R. 111-19-8 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public. Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des

QUOI ?	QUI ?	QUAND ?	COMMENT ?	Référence
				immeubles de grande hauteur
Places de parking		Id.	Une place handicapé par tranche de 50 places. Toutes commandes accessibles. Cheminement accessible jusqu'à l'entrée. Repérage et guidage.	Id .
Equipements		Id.	-Un WC handicapé par niveau. Lorsque les W.C. sont séparés par sexe, un W.C. accessible doit être aménagé par sexe. -Un téléphone te un guichet accessible.	Id.
Contrôle	Par la commission de sécurité et d'accessibilité	A chaque visite périodique		Décret n°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité